

Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le mardi 4 septembre 2018 à laquelle sont présents : M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 644

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. ALAIN DAIGLE
Et résolu unanimement,

09-2018-223

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Disraeli

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Disraeli.

ARTICLE 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs qui motivent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : Valeurs de la Ville de Disraeli

Tout membre du conseil s'assure que sa conduite soit guidée dans l'exercice de ses fonctions par les valeurs suivantes de la municipalité :

- L'intégrité
 - Tout membre favorise la probité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
 - Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens
 - Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit au respect et en fait montre envers les personnes avec lesquelles il traite dans l'exercice de ses fonctions.
- La loyauté envers la municipalité
 - Tout membre cherche l'intérêt de la Ville.
- La recherche de l'équité
 - Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité
 - Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction. Ce qui implique la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
- Le dynamisme
 - Tout membre à agir avec allant et énergie dans la réalisation de ses tâches pour le mieux-être de la population.
- Concertation
 - Tout membre s'engage à collaborer à une prise de décision éclairée et à rechercher l'obtention de consensus.
- Innovation
 - Tout membre s'appliquera à proposer ou appuyer toute transformation apportée intentionnellement et systématiquement en vue de réviser les objectifs et pratiques afin de mieux les adapter aux besoins des citoyens.
- Réalisation
 - Tout membre s'appliquera à appuyer les opérations nécessaires à l'exécution d'une obligation ou d'un projet et mettra tout en œuvre afin de remplir ses engagements pour le mieux-être des citoyens.
- Fierté
 - Tout membre s'engage à agir avec application, honneur, noblesse, dignité, indépendance et autonomes dans la réalisation de ses tâches afin de favoriser les sentiments d'identification et d'appartenance des citoyens à leur ville.

ARTICLE 5 : Règles de déontologie

5.1 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel d'un membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de **la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités** (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.2 Conflits d'intérêts

5.2.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article 5.5

5.3 Avantages, dons et marques d'hospitalité

5.3.1 Il est interdit de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.2 Il est interdit d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.3 Tout don, toute marque d'hospitalité et autres avantages reçus et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 3.4 doit, lorsque sa valeur excède :

- 200 \$ s'il s'agit d'un avantage reçu d'un organisme à but non lucratif pour la participation à une de ses activités ou
- 75 \$ pour tout autre don, marque d'hospitalité ou avantage.

5.3.3.1 Tout tel avantage doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par le membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.3.4 Tout don en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

5.3.5 « Il est interdit à un membre du Conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-

respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

5.4 Intérêt dans un contrat

Un élu ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville.

Un élu est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.5 Divulgence des intérêts

L'élu qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.6 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout organisme dont il est membre en sa qualité de membre du conseil à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions d'élu. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.7 Confidentialité et règles d'après-mandat

5.7.1 Il est interdit d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6.- Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition à l'élu d'une des sanctions suivantes :

- Une réprimande;
- Une remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- Un remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- Une suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

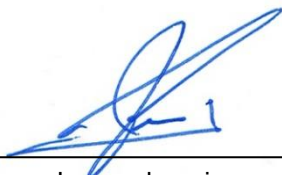
Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7.-: Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéro 615 et 632 ainsi que tous les autres règlements antérieurs traitants du code d'éthique et de déontologie des membres municipaux.

ARTICLE 8.-: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Jacques Lessard, maire

Patrice Bissonnette, Dir. Gén. / Sec.-trés.